

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} avril 2016 (annule et remplace)

Référence : 2016 – 21

Date : 4 avril 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Cette circulaire annule et remplace [la circulaire Cnav 2016-18 du 29 mars 2016](#).

Elle reprend à l'identique les montants diffusés par la circulaire 2016-18 et apporte une rectification pour le montant de l'allocation supplémentaire (montant personne seule et couple marié) pour lequel les centimes étaient inexacts.

A compter du 1^{er} avril 2016, les montants et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,001 :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2 ;
- Allocation supplémentaire ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;
- Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI ;
- Majoration pour conjoint à charge ;
- Majoration pour tierce personne.

Cette circulaire modifie les montants et les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire.

Sommaire

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2
2. Allocation supplémentaire
3. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
4. Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
5. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI
6. Majoration pour conjoint à charge
7. Majoration pour tierce personne

Les revalorisations de l'Aspa et de l'Asi au 1^{er} avril 2016 par application du coefficient de revalorisation mentionné à [l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) se font conformément aux articles [L. 816-2 CSS](#) et [L. 816-3 CSS](#).

La revalorisation des anciennes prestations du minimum vieillesse ainsi que la revalorisation des plafonds de ressources dans les conditions visées à l'article L. 816-2 CSS sont prévues conformément à [l'article 5 \(I\) de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#).

Compte tenu de l'évolution moyenne sur les 12 derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'Insee l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne pour 2016 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,001, soit d'un taux de 0,1 % ([instruction ministérielle DSS/SDA/SD3A/2016/73 du 15 mars 2016](#)).

La présente circulaire décline l'impact de cette revalorisation au 1^{er} avril 2016 sur les prestations visées et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés.

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2

Leur montant s'élève au 1^{er} avril 2016 à 3 383,32 euros par an, soit 281,94 euros par mois.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 9 609,60 € | 800,80 € |
| Couple marié | 14 918,90 € | 1 243,24 € |

2. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 6 226,28 € | 518,85 € |
| Couple marié | 8 152,26 € | 679,35 € |

Les plafonds de ressources sont fixés à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 9 609,60 € | 800,80 € |
| Couple marié | 14 918,90 € | 1 243,24 € |

3. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} avril 2016, à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 9 609,60 € | 800,80 € |
| Couple marié | 14 918,90 € | 1 243,24 € |

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 9 609,60 € | 800,80 € |
| Couple marié | 14 918,90 € | 1 243,24 € |

4. Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Son montant s'élève, au 1^{er} avril 2016, à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 4 850,01 € | 404,16 € |
| Couple marié | 8 003,27 € | 666,93 € |

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à :

| Bénéficiaire | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------|----------------|-----------------|
| Personne seule | 8 432,47 € | 702,70 € |
| Couple marié | 14 770,07 € | 1 230,83 € |

5. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI à partir du 1^{er} avril 2016 s'élève donc à :

- 6 226,28 euros par an pour une personne seule ;
- 8 152,26 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

6. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé depuis 1977 à 609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} avril 2016, ce plafond de ressources est donc fixé à 8 999,80 euros par an, soit 749,98 euros par mois.

7. Majoration pour tierce personne

Son montant est porté au 1^{er} avril 2016 à 13 250,21 euros par an, soit 1 104,18 euros par mois.

signé

Renaud VILLARD